

Titre du document

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS COTÉ EN EUROS

Type ou sujet du document

INSTRUCTION EURONEXT

Date d'entrée en vigueur

A COMPTER DU 15 JUILLET 2024

Nombre de page

15

Date

15 JUILLET 2024

AVERTISSEMENT SUR LE PROCESSUS DE LIVRAISON MATIF :

les utilisateurs potentiels du contrat à terme sur le maïs doivent prendre connaissance des caractéristiques du contrat, y compris les règles et procédures de la chambre de compensation.

Les utilisateurs potentiels doivent notamment être conscients du fait que, en application des instructions de livraison MATIF applicables au contrat, le transfert concerne des marchandises déjà en silo, par le mécanisme de transfert de compte à compte décrit en détails dans l'article 13 de la présente fiche technique, et qu'ils doivent en conséquence prendre connaissance des termes et conditions appliqués par lesdits silos et de leurs changements possibles conformément à leurs conditions générales.

Les intervenants de marché qui sont en position vendeuse ont à fournir à la chambre de compensation la preuve via des certificats d'entreposage qu'ils détiennent bien la marchandise en silo dans la période précédant la date de livraison MATIF que la chambre de compensation juge appropriée.

ARTICLE 1 PRELIMINAIRE ET DEFINITIONS

La présente fiche technique fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme Maïs coté en euros.

Elle est complétée des Règles et des instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme Maïs.

ARTICLE 2 - PRINCIPE GENERAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles de marché du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation désignée par les Règles d'Euronext.

CHAPITRE I - LE CONTRAT

ARTICLE 3 - SOUS-JACENT

Le contrat à terme Maïs a pour sous-jacent du maïs d'origine « Union Européenne », jaune, roux. La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair, exempte de parasites vivants. Elle doit répondre aux normes d'une commercialisation courante, à la législation ainsi qu'à la réglementation en vigueur, avec les caractéristiques de base suivantes :

- Humidité : 15%, maximum 15.5%
- Grains brisés : 5%, maximum 8%
- Impuretés totales : 3,5%, maximum 7%

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir, un produit sans risque OGM ; c'est-à-dire, un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹.

Conformément à la réglementation européenne en vigueur pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation en matière de mycotoxines, les seuils maximums ne devront pas excéder ceux recommandés par ladite réglementation.

ARTICLE 4 - NOMINAL

Le contrat à terme Maïs porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

Euronext Paris SA peut admettre un changement de conditionnement pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

¹ Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

ARTICLE 5 - MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme Maïs est le système électronique de négociation d'Euronext selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Préouverture : 7h30 – 10h45

Séance : 10h45 – 18h30

ARTICLE 6 - ECHEANCES

Les transactions s'effectuent sur dix échéances successives. Les mois d'échéance sont : Novembre, Mars, Juin et Août.

ARTICLE 7 - CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 5 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la journée de négociation suivante.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

ARTICLE 8 - COTATION

L'unité de contrat est de 50 tonnes (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne. Elle est exprimée hors taxes. L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne.

ARTICLE 9 - COURS DE COMPENSATION (DSP)

Euronext Paris SA calcule le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris S.A. et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d' « Intervalle de compensation ». Toutefois, Euronext Paris SA contrôle également l'activité du marché tout au long du jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas :

- (a) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;
- (b) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;
- (c) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (d) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (e) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ;
et
- (f) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

ARTICLE 10 - COURS DE LIQUIDATION (EDSP)

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

- (a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :
 - (i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou ;
 - (ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;
- (b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat (autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.
- (c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,
- (d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation (autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux

paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.

(e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour :

- (i) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas ; ou
- (ii) Toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondie au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

(f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

ARTICLE 11 - OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sur le contrat à terme sur le maïs coté en euros les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation.

CHAPITRE III - LIVRAISON

ARTICLE 12 - PRINCIPE

A l'échéance, tout contrat resté en position et dûment couvert par un certificat d'entreposage donne lieu à la livraison, dans les conditions décrites dans les Règles et instructions de la Chambre de compensation par le vendeur, et à la réception, par l'acheteur, d'un lot de 50 tonnes de marchandise, conformes aux dispositions du présent règlement.

L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes nettes pour chaque donneur d'ordres vendeur. Le non-respect de la quantité minimum de livraison entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur vendeur pour la quantité livrée correspondante.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Dans le cadre de la livraison garantie par la Chambre de compensation, le transfert de risque entre donneurs d'ordres vendeurs et acheteurs est réalisé par le transfert en silo. Le transfert a lieu au plus tard le quinzième jour calendaire du mois de livraison ou le jour de négociation suivant ce jour n'est pas un jour de négociation. A cette date, le donneur d'ordres vendeur donne l'ordre au silo, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur l'ordre du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un bon de transfert, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La propriété du grain est transférée au moment du paiement de la totalité de la valeur du grain par le donneur d'ordre acheteur.

En accord avec la formule de référence Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées dans le silo concerné.

ARTICLE 14 - POINTS DE LIVRAISON MATIF

Le transfert de la marchandise est effectué dans un silo agréé, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés est établie en tant que de besoin par les Annexes aux Instructions de la chambre de compensation et s'applique aux échéances de livraison telles que déterminées par avis d'Euronext Paris SA.

S'agissant des échéances ayant déjà des positions ouvertes. Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation peuvent en tant que de besoin ajouter ou retirer un silo à ladite liste, avec effet sur les échéances avec ou sans positions ouvertes, à l'issue d'une période de six mois calendaires ou de l'écoulement de deux échéances successives, au plus long des deux délais. Ce délai de prise d'effet n'est pas applicable aux décisions de suspension temporaire d'un silo ou d'exclusion pour faute. Toute décision de cet ordre est prise avec l'accord préalable de la Chambre de Compensation et suivie d'une notification aux membres du marché par avis ou tout autre moyen décidé par Euronext Paris SA et la Chambre de Compensation.

ARTICLE 15 - RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve du présent règlement et de ses textes d'application, le transfert de la marchandise est régi par :

- d'une part, la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.
- d'autre part, l'addendum technique n°5 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés.
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre le présent règlement ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur sur le lieu de livraison, le présent règlement ainsi que ses textes d'application prévaudront.

ARTICLE 16 - QUALITÉ LIVRABLE – CALCUL DES RÉFACTIONS

La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit :

- Humidité : base 15%, maximum 15,5%
- Grains brisés : base 5%, maximum 8%
- Impuretés totales : base 3,5%, maximum 7%

Pour les modalités de calcul des critères techniques de la marchandise, se reporter à l'addendum technique n°5 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer n'est pas conforme à l'une de ces conditions, cette marchandise ne peut être admise en livraison du contrat à terme maïs et l'adhérent compensateur vendeur est réputé défaillant.

La définition des normes applicables pour la détermination de la teneur en OGM, ainsi que la liste des sociétés d'agrément et des laboratoires habilités pour effectuer l'analyse optionnelle sont fixés par instruction de la chambre de compensation.

Cette qualité est modifiable par décision de EURONEXT PARIS SA pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Le montant dû par l'acheteur au vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation, diminué du montant des réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base. Ces réfections sont calculées selon les modalités définies dans l'addendum technique n°5 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.

ARTICLE 17 - DÉFAILLANCE

Dans les cas prévus par les Règles et Instructions de la chambre de compensation est réputée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans la présente fiche technique.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

ARTICLE 18 - RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions de la chambre de compensation sur la défaillance ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

La déclaration de force majeure n'exonère pas l'acheteur et le vendeur de remplir les obligations financières prévues par la chambre de compensation.

La chambre de compensation établit par ses Règles et Instructions les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par les Règles, Instructions et Annexes de la chambre de compensation.
